

PRONONCE DE JUGEMENT

Affaire N° IT-04-84-R77.1

le 16 septembre 2011 à 15h30, Salle d'audience n° I

La présente Chambre de première instance siège aujourd'hui afin de rendre son jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Shefqet Kabashi*.

Dans le cadre de la présente audience, la Chambre de première instance va brièvement résumer ses conclusions. Je souligne qu'il ne s'agit que d'un résumé. Des exemplaires du jugement écrit, qui fait foi et rend compte de l'intégralité des conclusions de la Chambre, seront disponibles à la fin de l'audience.

Le cas d'espèce concerne les manquements ou le refus obstiné dont Mr Kabashi a fait preuve en ne répondant pas aux questions en sa qualité de témoin dans le procès *Haradinaj et consorts*. Ses actes sont constitutifs d'un outrage au Tribunal en application de l'article 77 (A) (i) du Règlement de procédure et de preuve. Le 26 août 2011, Mr Kabashi a plaidé coupable de deux chefs d'accusation d'outrage au Tribunal. Le 31 août 2011, la Chambre de première instance a accepté son plaidoyer et l'a déclaré coupable.

La Chambre de première instance va maintenant donner lecture d'un résumé de ses conclusions. La Chambre a tenu compte du fait que la rétribution et la dissuasion, tant spéciales que générales, constituent les deux finalités premières de la peine.

La Chambre de première instance a examiné la gravité des infractions commises et les actes condamnables dans leur ensemble. De par les manquements ou le refus obstiné dont il a fait preuve en ne répondant pas aux questions en sa qualité de témoin, Mr Kabashi a privé la Chambre de première instance dans l'affaire *Haradinaj et consorts* d'éléments de preuves pertinents pour l'établissement de la vérité dans le jugement de ladite affaire. La Défense a argué que la frustration ressentie par Mr Kabashi, son expérience de la guerre et les intimidations subies par lui en qualité de témoin avaient pu contribuer aux manquements ou au refus dont il a fait preuve en ne répondant pas aux questions. Malgré ces arguments, la Chambre de première instance conclut que quelques autres motifs qu'ait pu avoir Mr Kabashi, ces motifs sont demeurés vagues et ne peuvent être pris en considération dans l'établissement de la peine.

En revanche, la Chambre a retenu le dossier médical indiquant que Mr Kabashi souffrait de stress

post-traumatique et que son état de santé se détériorait en environnement carcéral, comme étant des facteurs susceptibles d'atténuer la peine. La Chambre a également retenu au même titre la situation familiale de Mr Kabashi. De plus, le 31 août 2011 Mr Kabashi a présenté des excuses pour le crime commis. Bien que la Chambre considère ses excuses comme sincères, elle estime que l'incidence sur la peine de remords ainsi exprimés ne peut qu'être amoindrie par le fait que Mr Kabashi, pendant plus de quatre ans, s'est soustrait à l'obligation de venir à La Haye répondre des accusations portées contre lui.

Au vu de ce résumé des conclusions, la Chambre passe à présent au prononcé de la peine.

Mr Kabashi, veuillez vous lever.

Pour les motifs précédemment résumés, la Chambre de première instance, qui vous a déclaré coupable des chefs d'accusations suivants le 31 août 2011:

- Chef 1, outrage au Tribunal, commis en entravant délibérément et sciemment le cours de la justice le 5 juin 2007;
- Chef 2, outrage au tribunal, commis en entravant délibérément et sciemment le cours de la justice le 20 novembre 2007;

vous condamne, Mr Kabashi, à une peine unique de deux mois d'emprisonnement.

Vous avez le droit de voir décomptés de votre peine le temps déjà passé en détention, soit 31 jours.

Veuillez vous rasseoir.

Ceci conclut le prononcé du jugement portant condamnation, qui est dès maintenant rendu public. L'audience est levée.